CONVENTION DE REJET DES EAUX USEES TRAITEES D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ETABLIE ENTRE LA COMMUNE DE NIBAS ET LA SOCIETE DECAYEUX STI

ENTRE : LA COMMUNE DE NIBAS
Adresse : MAIRIE DE NIBAS – 15 RUE GASTON VASSEUR – 80390 NIBAS

Représentée par son Maire, Monsieur ROUSSEL René, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération

Et dénommée la *Commune de NIBAS*

ET :

D'autre part, le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMELIORATION DE L'ECOULEMENT DES EAUX DU VIMEU (S.I.A.E.E.V.)**
Adresse : MAIRIE DE FRIVILLE-ESCARBOTIN – 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN

Représenté par son Président, Monsieur Daniel FRANCOIS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération

Et dénommé le *SIAEEV*

ET :

D'autre part, la société **DECAYEUX STI**
Adresse : 11 rue de la Place à Saucourt – 80390 NIBAS

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Decayeux, dûment autorisé à signer la présente convention

Et dénommée *DECAYEUX STI*

ET :

D'autre part, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU INDUSTRIEL (C.C.V.I.)**
Adresse : 154 Rue Henri Barbusse – 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN

Représentée par son Président, Monsieur Bernard DAVERGNE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération

Et dénommée la *CCVI*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La société *DECAYEUX STI* a sollicité le rejet de ses eaux usées traitées dans le réseau pluvial de la commune de Nibas, en l'absence de la possibilité d'exutoire sur son site.

La commune de NIBAS, ayant le pouvoir de police de l'assainissement non collectif, d'une part, étant propriétaire du réseau pluvial et de l'exutoire associé d'autre part, accepte ce rejet dans les conditions décrites ci-après.

La CCVI est associée comme collectivité ayant la compétence de l'assainissement non collectif sur l'ensemble des communes de son territoire.

Le SIAEEV est associé comme éventuel futur gestionnaire de l'exutoire pluvial, à l'aval (extrémité) de la canalisation pluviale dans le cadre de ses compétences élargies.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE REJET

Les eaux usées traitées sont exclusivement d'origine domestique, à l'exclusion de tout rejet d'eaux usées d'origine industrielle.

Les eaux usées seront traitées par 3 micro-stations d'épuration biologique à culture fixée de type « oxyfix »

* 2 stations C90 de 4 EH n° agrément 2010-015
* 1 station C90 CB de 40 EH n° agrément – sans – (agrément délivré pour les unités <= 20 EH)

Les eaux usées traitées seront rejetées dans le réseau pluvial par l'intermédiaire de postes de refoulement, munis de clapet anti-retour pour la station de 40 EH et la station de 4 EH « habitations ». Pour le rejet de la station de 4 EH « bureaux administratifs », le rejet étant directement gravitaire, il n'y aura pas de clapet. La société *DECAYEUX STI* prendra toute disposition pour éviter une remontée des eaux pluviales sur la station de traitement.

La localisation des rejets devra être fournie à la commune de NIBAS, dès les travaux réalisés (plans de recollement).

L'accessibilité au droit des rejets devra être garantie à tout moment, pour permettre la prise d'échantillon des eaux traitées rejetées.

La société *DECAYEUX STI* devra tenir à jour un registre mentionnant les volumes mensuels rejetés, les incidents, les pannes, les mesures prises pour remédier aux défauts. Ce registre devra être présenté à tout moment à la commune de NIBAS, au SIAEEV, aux services de police de l'Eau et au service assainissement de la CCVI.

Un bilan annuel de chaque rejet devra être réalisé par la société *DECAYEUX STI*. Ce bilan portera sur les paramètres DCO, DBO_5, MES. Les normes de rejet seront celles de l'arrêté du 22 juin 2007, à savoir :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO_5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

Ce bilan annuel sera transmis à la commune, avec copie à la CCVI.
La société *DECAYEUX STI* devra présenter les conditions d'entretien et d'exploitation des stations et des ouvrages connexes.

Les volumes rejetés pourront être évalués à partir des compteurs horaires des pompes de refoulement et du débit horaire moyen des pompes, pour les stations équipées de postes de refoulement. Il n'est pas exigé de dispositif de mesure de débit spécifique. Pour la station de 4 EH « bureaux administratifs », il sera précisé le nombre de personnes travaillant dans ces locaux en moyenne dans l'année.

La commune de NIBAS se réserve le droit de procéder à tout moment aux analyses des rejets des eaux traitées, à ses frais.

ARTICLE 3 – MESURES COERCITIVES

La société *DECAYEUX STI* s'engage d'une part à réaliser les ouvrages décrits dans la demande d'autorisation du système d'assainissement non collectif, et d'autre part, à assurer la bonne exploitation, le bon entretien et la maintenance nécessaire.

En cas de dysfonctionnement constaté, l'entreprise s'engage à réaliser les mesures correctives dans les 48 heures.

La commune de NIBAS, en cas de rejet non conforme, pourra interdire les rejets et rechercher la responsabilité de l'entreprise. Cependant, la commune devra en informer au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception la société *DECAYEUX STI* et lui laisser un délai raisonnable pour remédier au problème, sauf risque majeur d'atteinte à la santé et ou l'environnement.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007, afin de ne pas compromettre la santé et la sécurité du voisinage, l'exploitant veillera à la fonctionnalité de l'installation (bruits, odeur, et assurera les dispositifs de sécurité (clôture, couverture par tampon de classe de résistance adaptée au trafic, fermeture avec chaîne et cadenas, etc..).

ARTICLE 4 - DOCUMENTS ANNEXÉ A LA CONVENTION

- Annexe n° 1 : avis du service public d'assainissement non collectif
- Arrêté du maire autorisant l'installation

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Nibas, le 16 1. 2013

Le Maire de NIBAS

René ROUSSEL

STE DECAYEUX STI
Le PDG de la Société *DECAYEUX STI*
Rue de la Place
80390 SAUCOURT
Tél. 03 22 20 74 40 - Fax 03 22 20 74 50

Stéphane DECAYEUX

Le Président du SIAEEV

Daniel FRANCOIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉLIORATION DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX DANS LE VIMEU

Le Président de la CCVI

Bernard DAVERGNE